

**INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS
DES OUVRIERS DU BÂTIMENT
DE LA REGION NOUVELLE - AQUITAINE**

ACCORD RÉGIONAL

Entre :

- La Fédération Française du Bâtiment Nouvelle - Aquitaine,
- La Fédération Régionale des SCOP du Bâtiment Aquitaine / Limousin / Poitou-Charentes,

d'une part,

Et :

- La CFDT – Construction, Bois,
- L'UR BATI-MAT-TP CFTC du Bâtiment,
- Le Syndicat Force Ouvrière du Bâtiment,
- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction UNSA Nouvelle-Aquitaine,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de l'Article I-31 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, en date du 8 Octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 et les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montants des **Indemnités de Petits Déplacements** des Ouvriers du Bâtiment de la région NOUVELLE - AQUITAINE applicables à compter du 1^{er} juillet 2019

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel¹, les parties conviennent de déterminer les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un objectif de convergence au 1^{er} mai 2020.

Article 2

Pour la région NOUVELLE – AQUITAINE, les parties signataires du présent accord, ont fixé le barème des **Indemnités de Petits Déplacements** des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

¹Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

pour les départements de la Dordogne (24), de la Gironde (33), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64), à compter du 1^{er} juillet 2019

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,00 €	0,72 €	0,85 €
Sous-zone 1 B		1,62 €	2,23 €
Zone 2		3,33 €	4,85 €
Zone 3		4,52 €	7,89 €
Zone 4		5,91 €	10,75 €
Zone 5		7,42 €	13,91 €

pour les départements de la Creuse (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87), à compter du 1^{er} juillet 2019

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,50 €	0,72 €	0,85 €
Sous-zone 1 B		1,62 €	1,91 €
Zone 2		3,33 €	4,85 €
Zone 3		4,74 €	8,05 €
Zone 4		6,16 €	11,30 €
Zone 5		7,61 €	14,52 €

pour les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vienne (86), à compter du 1^{er} juillet 2019

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,00 €	0,72 €	0,85 €
Sous-zone 1 B		1,37 €	1,91 €
Zone 2		2,77 €	4,05 €
Zone 3		4,18 €	6,54 €
Zone 4		5,56 €	9,33 €
Zone 5		7,15 €	12,29 €

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2019.

En 15 exemplaires

**FEDERATION REGIONALE DES SCOP
DU BTP,**

**FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT
NOUVELLE - AQUITAINE,**

**BATI-MAT-TP CFTC DU BATIMENT
NOUVELLE-AQUITAINE,**

FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION,

**CFDT CONSTRUCTION BOIS
NOUVELLE-AQUITAINE,**

UFIC – UNSA NOUVELLE-AQUITAINE